

**1B2R**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 16 000 euros**  
**Siège social : 44 Rue du Général de Gaulle**  
**91490 MILLY LA FORET**

**En cours d'immatriculation au RCS de EVRY**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**LE SOUSSIGNÉ :**

**Monsieur Humbert Marie, Paul MONNOT,**  
Né le 23 novembre 1990 à FONTAINEBLEAU (77),  
De nationalité française,  
Demeurant 44 Rue du Général de Gaulle, 91490 MILLY LA FORET,

Marié à Madame Marine, Aude VELEUR sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Nathalie LIGER, notaire à MILLY LA FORET le 20 novembre 2024 préalable à leur union, célébrée à la mairie de MILLY LA FORET le 06 décembre 2024,

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A  
RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toute société civile, commerciale ou dans tout groupement de toute nature par souscription au capital ou acquisition de titres ;
- Toutes prestations de services auprès des filiales et participations, notamment l'assistance dans le domaine de la politique commerciale, sociale, financière, administrative, juridique et comptable ;
- L'acquisition, la création, la concession, la gestion et l'administration de tous droits de propriété industrielle ;
- L'animation de toutes sociétés filiales.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**1B2R.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**44 Rue du Général de Gaulle, 91490 MILLY LA FORET.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

### **6.1. Apport en numéraire**

Il n'est pas fait d'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

### **6.2. Apports en nature**

#### **6.2.1 Apporteur**

**Monsieur Humbert Marie, Paul MONNOT**, né le 23 novembre 1990 à FONTAINEBLEAU (77), de nationalité française, demeurant 44 Rue du Général de Gaulle, 91490 MILLY LA FORET, soussigné aux présentes,

#### **6.2.2 Objet et désignation des apports en nature**

##### **- Apport de titres de la société MASHE**

**Monsieur Humbert MONNOT** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la totalité des actions qu'il détient en pleine propriété dans la société **MASHE** (*Société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 60 Rue François premier, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 951 957 232*) soit CINQ CENTS (500) actions ordinaires de DIX CENTIMES (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, représentant 50 % du capital social de ladite société.

## - Origine de propriété

**Monsieur Humbert MONNOT** déclare être pleinement propriétaire des CINQ CENTS (500) actions ordinaires de la société MASHE, apportées et désignées ci-dessus, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de la somme de CENT (100) EUROS effectués lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date du 20 avril 2023.

### **6.2.3. Agrément du bénéficiaire de l'apport**

Aux termes de l'article 11.4 des statuts de la société MASHE : « *les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles et transmissibles* ».

L'apport des titres de la société MASHE au profit de la Société est libre, il n'y a pas lieu d'agréer la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée.

### **6.2.4. Déclarations de l'apporteur**

**Monsieur Humbert MONNOT** déclare :

- que son état civil est bien conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'il est domicilié en France ;
- qu'il n'est pas touché, ni susceptible de l'être par des mesures susceptibles de porter atteinte à sa capacité civile ou pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il n'est pas en état de faillite personnelle ;
- que les droits sociaux ci-dessus énoncés et présentement apportés à la Société sont sa propriété légitime et qu'ils sont de libre disposition, ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement, et ne font l'objet d'aucune promesse de cession antérieurement consentie, pacte d'associés ou autre ;
- que ces biens lui appartiennent en propres ;
- que la société MASHE dont les droits sociaux sont apportés est une société par actions simplifiée régulièrement constituée, soumise à l'Impôt sur les sociétés, que toutes les formalités sociales ont été régulièrement faites ; toutes les modifications apportées le cas échéant aux statuts depuis leur constitution sont intervenues en conformité de la loi et des règlements ;
- que la société MASHE n'est pas dissoute ou en cours de dissolution ;
- que la société MASHE n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

### **6.2.5. Evaluation des apports**

L'évaluation des biens désignés ci-dessus est conforme au rapport établi le 30 juin 2025 par le **cabinet A.A.C.E ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES, représentée par Monsieur Cyril BARBAGALLO, domicilié 14 C Avenue Pierre de Coubertin, 38170 SEYSSINET-PARISSET**, Commissaire aux Apports désigné aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 26 juin 2025, rapport déposé à l'adresse du siège social trois (3) jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes (**Annexe 2**).

## **6.2.6. Rémunération de l'apport**

### **- Evaluation des titres de la société MASHE**

L'apport des CINQ CENTS (500) actions ordinaires de la société MASHE, désignée ci-dessus, est évalué à la somme totale de SEIZE MILLE (16 000,00) EUROS, soit TRENTE DEUX (32,00) EUROS par action,

### **- Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'intégralité des l'apport désigné ci-dessus, évalué à la somme globale de SEIZE MILLE (16 000,00) EUROS Monsieur Humbert MONNOT reçoit SEIZE MILLE (16 000) parts sociales de la société 1B2R d'UN (1,00) EURO de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

## **6.2.7. Propriété et jouissance**

La société 1B2R deviendra propriétaire des CINQ CENTS (500) actions ordinaires de la société MASHE apportées, à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société 1B2R aura la jouissance desdites actions à compter du même jour. Elle aura droit à toute distribution de dividendes dont la décision interviendra à compter de ce jour.

## **6.2.8. Enregistrement**

L'apport pur et simple de droits sociaux réalisé par Monsieur Humbert MONNOT à la Société, objet du présent acte est exonéré du droit fixe d'enregistrement (article 810 bis al 1 du Code général des impôts).

## **6.2.9. Plus-value**

Il est précisé que pour le calcul et le paiement des plus-values constatées lors de ces apports, l'Apporteur, Monsieur Humbert MONNOT bénéficie du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où ces apports de titres sont réalisés en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'Apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

La plus-value sera donc calculée et déclarée dans une déclaration n°2074, en annexe de sa déclaration n°2042, mais son imposition reportée au jour où interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

## **6.2.10. Affirmation de sincérité**

L'Apporteur affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **6.3 Total des apports :**

#### **Apport en numéraire**

Apport en numéraire ..... **0,00 euros**

#### **Apport en nature**

Apport en nature MASHE ..... **16 000,00 euros**

**TOTAL DES APPORTS ..... 16 000,00 EUROS**

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE (16 000,00) EUROS, divisé en 16 000 parts d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 16 000 et attribuées en totalité à Monsieur Humbert MONNOT, Associé Unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

*Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.*

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

*En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## **ARTICLE 11 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

**Monsieur Humbert MONNOT**, Associé Unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

## **ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### **ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

**Sont qualifiées d'ordinaires**, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

**Sont qualifiées d'extraordinaires** les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication autorisés par la loi et les règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisés par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Chaque associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une micro-entreprise ou petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion pendant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

### **ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les

associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

*Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé Unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.*

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

## **ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Humbert MONNOT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

### **ARTICLE 23 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

En application des articles 1366 et 1367 du Code civil, le soussigné accepte expressément de signer les présents statuts de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société YouSign. Dûment informé des modalités de cette signature électronique, il reconnaît que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par cet Accord.

Le soussigné renonce à toute réclamation qu'il pourrait avoir du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

Dans le cadre de l'exécution du présent acte, le signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de sa signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à YouSign, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique. Ces données ne seront pas transférées hors de l'Espace économique européen. Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, le signataire est invité à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme YouSign au cours du processus de signature.

Fait en signature électronique.

Le 11 juillet 2025

**Monsieur Humbert MONNOT**

*« Bon pour acceptation des fonctions gérant »*

**1B2R**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 16 000 euros**  
**Siège social : 44 Rue du Général de Gaulle**  
**91490 MILLY LA FORET**

**ANNEXE 1**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'une lettre de mission émanant du Cabinet ARTHAE I, Société d'Avocats, relative aux honoraires, débours et frais pour la constitution et l'immatriculation de la Société ;
- Versement au Cabinet ARTHAE I, d'une provision sur honoraires, débours et frais relatifs à la constitution et l'immatriculation de la Société ;
- Paiement de tous droits et frais concernant la constitution de la Société auprès notamment du Greffe du Tribunal de Commerce compétent, du journal d'annonces légales compétent, etc. ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de tout établissement bancaire du choix de l'associé fondateur et fonctionnement normal dudit compte,
- Nomination d'un Commissaire aux apports chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur des apports en nature effectués aux présentes conformément à l'article L. 223- 9 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Monsieur Humbert MONNOT**

**1B2R**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 16 000 euros**  
**Siège social : 44 Rue du Général de Gaulle**  
**91490 MILLY LA FORET**

**En cours de formation au RCS de EVRY**

**ANNEXE 2**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**



## **EURL 1B2R**

44 Rue du Général de Gaulle  
91490 MILLY LA FORET

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA  
VALORISATION DES TITRES DE LA SAS MASHE  
APPORTES A L'EURL 1B2R**

## EURL 1B2R

44 Rue du Général de Gaulle  
91490 MILLY LA FORET

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA  
VALORISATION DES TITRES DE LA SAS MASHE  
APPORTES A L'EURL 1B2R**

Au futur associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos soins en date du 26 juin 2025 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Humbert MONNOT dans le cadre de la constitution de l'EURL 1B2R, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet des statuts constitutifs de l'EURL 1B2R qui sera signé par l'apporteur concerné, également futur associé unique de l'EURL 1B2R. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

La valeur des 500 actions de la SAS MASHE apportées, représentant 50% du capital social de ladite société, a été arrêtée à 16.000€ dans le projet des statuts constitutifs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## Sommaire

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. Présentation de l'opération et description de l'apport .....</b>  | <b>4</b> |
| 1.1. Contexte de l'opération .....  | 4        |
| 1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence.....                                       | 4        |
| 1.3. Description de l'opération .....   | 5        |
| 1.4. Présentation de l'apport .....   | 6        |
| <b>2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport .....</b>   | <b>6</b> |
| 2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....  | 6        |
| 2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable ..... | 7        |
| 2.3. Réalité de l'apport .....  | 7        |
| 2.4. Appréciation de la valeur de l'apport.....   | 7        |
| 2.5. Appréciations des avantages particuliers.....  | 7        |
| <b>3. Synthèse – Points clés .....</b>  | <b>8</b> |
| 3.1. Diligences mises en œuvre.....   | 8        |
| 3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur .....  | 8        |
| <b>4. Conclusion .....</b>  | <b>8</b> |

# 1. Présentation de l'opération et description de l'apport

## 1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Humbert MONNOT s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la détention du capital de la SAS MASHE. L'opération consiste en l'apport desdites actions à deux sociétés holdings distinctes, dont l'EURL 1B2R.

## 1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

### 1.2.1. Apporteur

Monsieur Humbert Marie, Paul MONNOT, né le 23 novembre 1990 à FONTAINEBLEAU (77), de nationalité française, demeurant 44 rue du Général de Gaulle, 91490 MILLY LA FORET, marié à Madame Marine, Aude VELEUR sous le régime de la séparation des biens, apportera 500 actions de la société SAS MASHE, soit 50% du capital social de ladite société.

### 1.2.2. Société bénéficiaire

La société bénéficiaire est la société 1B2R, société à responsabilité limitée unipersonnelle, en cours de formation, dont le siège social sera situé 44 rue du Général de Gaulle - 91490 MILLY LA FORET, et sera représentée par Monsieur Humbert MONNOT en qualité de Gérant.

### 1.2.3. SAS MASHE dont les titres sont apportés

La société MASHE est une société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 60 rue François 1<sup>er</sup>, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 951.957.232.

Son capital, composé de 1.000 actions de valeur nominale à 0.1€ chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, est détenu comme suit :

|                       |             |
|-----------------------|-------------|
| Humbert MONNOT        | 500 actions |
| Paul SOCQUET- JUGLARD | 500 actions |

L'objet social de la société SAS MASHE est le suivant :

« • *Gestion de projets, conception, programmation, vente et commercialisation d'applications web pour divers secteurs.*

• *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*

• *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,*

*d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*

*• Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension. »*

La société MASHE a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 26/04/2023.

### **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans les statuts constitutifs. Elles peuvent se résumer comme suit.

#### **1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport**

Le transfert de la propriété des titres apportés au profit de l'EURL 1B2R interviendra à la date de signature des statuts de la société.

L'EURL 1B2R aura la jouissance des titres apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdits titres apportés à compter de la date de son immatriculation au RCS d'Evry.

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce et des textes pris pour leur application.

L'apporteur fera son affaire personnelle de la fiscalité le concernant, étant précisé qu'en matière de prélèvements sociaux et d'impôt sur le revenu au titre des éventuelles moins-values ou plus-values, ces dernières seront soumises aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

L'apport des titres apportés sera enregistré gratuitement auprès de l'administration fiscale conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

#### **1.3.2. Conditions suspensives**

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la création effective de la société bénéficiaire de l'apport et à l'agrément de cette dernière en qualité d'associée de la société dont les titres sont apportés.

#### **1.3.3. Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport, il sera attribué 16.000 parts sociales nouvelles de l'EURL 1B2R en pleine propriété, de 1 euro de valeur nominale chacune, qui seront intégralement attribuées à l'apporteur, Monsieur Humbert MONNOT.

#### **1.3.4. Avantages particuliers stipulés**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## 1.4. Présentation de l'apport

### 1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La SAS MASHE a été valorisée, d'un commun accord entre les parties, à un montant global de 32 000 euros pour l'ensemble des 1.000 actions représentant son capital social, soit une valeur de 32 euros par action. Cette évaluation a été déterminée sur la base des capitaux propres figurant dans les états financiers intermédiaires au 31 décembre 2024, avec l'assistance des conseils de la société.

### 1.4.2. Description de l'apport

L'apport concerne 500 actions détenues en pleine propriété dans le capital de la SAS MASHE, représentant 50 % du capital social de ladite société, évaluées à un montant total de 16 000 euros, soit 32 euros par action. Cet apport est rémunéré par l'attribution de 16 000 parts sociales nouvellement émises par l'EURL 1B2R.

## 2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

---

### 2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin de :

- Vérifier la réalité, la propriété, la libre cessibilité et la valorisation des titres de la SAS MASHE détenus à 50% par Monsieur Humbert MONNOT et 50% par Monsieur Paul SOCQUET-JUGLARD.
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des titres apportés.

Nous avons procédé, par entretiens, à l'examen de l'opération proposée et de son contexte et à l'analyse des modalités comptables, financières, juridiques et fiscales envisagées.

Les travaux que nous avons menés sont plus particulièrement les suivants :

- Entretien avec les dirigeants et conseiller juridique de la société ;
- Prise de connaissance des statuts de la SAS MASHE et des projets de statuts constitutifs de l'EURL 1B2R ;
- Prise de connaissance de l'activité de la SAS MASHE au regard des comptes annuels au 30 juin 2024 et du projet des comptes intermédiaires au 31 décembre 2024 ;
- Examen de l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;

## **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

La valorisation de la SAS MASHE a été déterminée sur la base de la valeur des capitaux propres au 31 décembre 2024. Cette approche a été choisie en concertation avec les parties prenantes à l'opération.

La méthode retenue ne prend en compte que les capitaux propres de la société tels que présentés dans les états financiers arrêtés à cette date. Cette approche est usuellement pratiquée pour des sociétés de taille et d'activité comparables à la SAS MASHE et qui ne dispose pas encore d'antériorité significative.

Dans le cadre de nos diligences, nous avons procédé au rapprochement entre les éléments utilisés pour le calcul de la valorisation des titres et les documents comptables de référence (comptes annuels et pièces justificatives disponibles). Aucun élément significatif de nature à remettre en cause l'évaluation retenue n'a été relevé.

Sur cette base, la méthode d'évaluation retenue nous paraît cohérente au regard des caractéristiques de l'opération et de la société objet de l'apport.

## **2.3. Réalité de l'apport**

Afin de nous assurer de la réalité des apports, nous nous sommes assurés :

- Par la consultation du registre des titres de la SAS MASHE, que Monsieur Humbert MONNOT est bien propriétaire de 500 actions de la SAS MASHE apportées (soit 50% du capital social de ladite société),
- Par la consultation de plusieurs sources, nous avons pu constater que la SAS MASHE avait une réelle activité.

Les titres de la SAS MASHE détenus à 50% par Monsieur Humbert MONNOT et 50% par Paul SOCQUET- JUGLARD sont donc réels et librement utilisables dans le cadre de l'opération envisagée.

## **2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

Sur la base des travaux réalisés, il apparaît que la valorisation retenue correspond à celle mentionnée dans le projet des statuts constitutifs. Ainsi, la valorisation de l'apport en nature concernant 500 actions de la SAS MASHE représentant 50% du capital social de ladite société à 16.000 euros apparaît appropriée.

## **2.5. Appréciations des avantages particuliers**

Sur la base des travaux réalisés, l'opération envisagée n'est assortie d'aucun avantage particulier.

## 3. Synthèse – Points clés

---

### 3.1. Diligences mises en œuvre

Nos diligences ont principalement consisté à nous assurer de la réalité et de la libre cessibilité des actions de la SAS MASHE et à apprécier le bien-fondé de l'évaluation des 500 titres de cette dernière à 16.000 euros.

### 3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La méthode de valorisation retenue repose sur une approche patrimoniale fondée sur les capitaux propres sans réévaluation du fonds de commerce de la SAS MASHE, tels qu'arrêtés dans la situation intermédiaire au 31 décembre 2024. Il est par ailleurs précisé que la société poursuit son développement et qu'à ce jour, aucun élément significatif susceptible de remettre en cause cette dynamique ou de traduire un ralentissement de l'activité n'a été constaté. De la même manière, l'activité récente et réduite de la société peut justifier la non-valorisation du fonds de commerce de la société.

Par ailleurs, toutes les parties prenantes à cette opération sont des professionnels du secteur et disposent de la qualification et des informations nécessaires à l'approche de cette évaluation.

## 4. Conclusion

---

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 16.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Seyssinet-Pariset, le 30 juin 2025

**SAS ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES**  
Cyril BARBAGALLO  
Commissaire aux Apports

